

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 69 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

« Pouvoirs publics »

Le I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002) est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent... *(le reste sans changement)* ».

2° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot : « fonction » sont insérés les mots : « du Président de la République et ».

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments de rémunération du Président de la République sont exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou indemnité, hormis celles à caractère familial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les dispositions de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 afin d'aligner les modalités de rémunération du Président de la République sur celles du Premier ministre. Ces éléments de rémunération sont exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou indemnité, hormis celles à caractère familial.